

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Politique de procédure de vote

Conformément aux articles 314-100 à 314-102 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la société Laffitte Capital Management a mis en place une procédure appelée « politique de vote » qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les FCP qu'elle gère.

1. Contexte réglementaire

Cette procédure répond à des dispositions importantes figurant dans le Règlement Général de l'AMF, dans l'Instruction N° 2005-02 du 25 janvier 2005 et dans les recommandations de l'AFG de décembre 2009.

Article 314-100 du RGAMF

« La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.

Ce document décrit notamment :

1° L'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis ;

2° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des OPCVM et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille ;

3° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales. Les rubriques portent notamment sur :

- a) Les décisions entraînant une modification des statuts ;
- b) L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- c) La nomination et la révocation des organes sociaux ;
- d) Les conventions dites réglementées ;
- e) Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
- f) La désignation des contrôleurs légaux des comptes ;
- g) Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;

4° La description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote ;

5° L'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance.

Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié. »

Article 314-101 du RGAMF

« Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.

Ce rapport précise notamment :

1° Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;

2° Les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;

3° Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elle gère.

Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus simplifié. »

Article 314-102 du RGAMF

« La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'OPCVM qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPCVM dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique » de vote mentionné à l'article 314-100.

Ces informations doivent pouvoir être consultées au siège social de la société de gestion de portefeuille et sur son site. »

AFG – RECOMMANDATIONS – 10/12/2009, Rapport sur exercice des droits de vote :

« Le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote doit tenir compte des types de porteurs, investisseurs professionnels ou non, à l'importance des actifs gérés, aux marchés d'actions concernés, au nombre et aux caractéristiques des OPCVM.

Il doit être facilement compréhensible, en l'occurrence être clair et synthétique. Sa documentation devrait principalement porter sur les décisions qui ne sont pas conformes à la politique de vote de la SGP, ainsi que sur celles de non vote, d'abstention ou de vote négatif à l'égard de certaines résolutions. Les statistiques les concernant devraient faire ressortir les données essentielles à la compréhension de l'application de la politique de vote et permettre s'il y a lieu une comparaison avec l'exercice précédent.

Il est souhaitable que le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote fasse mention s'il y a lieu des décisions prises à l'égard des résolutions :

- des sociétés liées dont un OPCVM est actionnaire,
-
- qui sont proposées par des actionnaires minoritaires sans l'assentiment du conseil ;

Pour répondre à d'éventuelles demandes du régulateur et des porteurs, il est conseillé de conserver l'ensemble des données concernant les décisions de vote pendant une période de cinq ans. »

2. Politique de vote

2.1. Organisation de la société de gestion pour l'exercice des droits de vote

2.1.1 Veille des assemblées générales

La veille des convocations aux assemblées générales est assurée par l'équipe de gestion et porte sur :

- les assemblées générales ordinaires;
- les assemblées générales extraordinaires ;
- les assemblées générales mixtes.

Une liste des assemblées auxquelles la société de gestion peut être amenée à participer est établie, lors des comités de gestion hebdomadaire, à partir des avis publiés au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et des informations fournies par le dépositaire de la Société de Gestion.

Cette information comporte notamment :

- la dénomination de la société concernée ;
- le type d'assemblée ;
- la date de réunion de l'assemblée ;
- l'avis de convocation.

2.1.2 Instruction et analyse des résolutions

Les résolutions sont instruites et analysées par l'équipe de Gestion.

2.1.3 Organe chargé de décider des votes émis

La décision des votes émis revient à l'équipe de Gestion.

2.2 Critères déterminant la politique de vote

LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT souhaite exercer les droits de vote uniquement si elle estime qu'une résolution de l'assemblée générale est dans l'intérêt des porteurs des OPCVM concernés.

Une attention particulière est notamment portée sur les résolutions concernant les changements capitalistiques de la société et les propositions de rapprochement de sociétés.

2.3 Principes déterminant le sens du vote

Thème des résolutions	Commentaires
Décisions entraînant une modification des statuts	Analyse au cas par cas
Approbation des comptes & Affectation du résultat	LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT vote contre si les contrôleurs légaux des comptes ont émis des réserves
Nomination et révocation des organes sociaux	Analyse au cas par cas avec une attention particulière aux recommandations de l'AFG
Conventions dites réglementées	LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT vote pour si anciennes conventions réglementées et si attestées par les contrôleurs légaux des comptes ; pour les nouvelles conventions réglementées, analyse au cas par cas
Programme d'émission et de rachat de titre de capital	Analyse au cas par cas avec une attention particulière aux recommandations de l'AFG
Désignation des contrôleurs légaux des comptes	Analyse au cas par cas avec une attention particulière aux recommandations de l'AFG
Rémunération des administrateurs, mandataires sociaux, Président...	Analyse au cas par cas
Rémunération des dirigeants	Analyse au cas par cas avec une attention particulière aux résultats de la société
Plan de stock option	LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT vote pour si cohérent avec les objectifs de la société. Attention particulière aux recommandations de l'AFG
OPA, fusions ou restructurations	Analyse au cas par cas avec une attention particulière aux recommandations de l'équipe de gestion spécialisée sur ce secteur d'activité

2.4 Conflits d'intérêt potentiels

Les principales situations qui peuvent engendrer potentiellement des situations porteuses de conflits d'intérêt dans l'exercice des droits de vote pour le compte des OPCVM gérés sont :

- Vote à l'Assemblée Générale d'une société dans laquelle les principaux actionnaires de LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT détiennent des participations ;
- Vote concernant l'élection d'un mandataire social lui-même mandataire social ou dirigeant d'une société du Groupe d'appartenance de LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT ;
- Vote à l'Assemblée Générale d'une société dans laquelle exercerait un membre du Conseil d'administration de LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT ;
- Vote à l'Assemblée Générale d'une société dont des titres sont détenus pour compte propre par un membre du Directoire de LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT ;
- Vote à l'Assemblée Générale d'une société dont un membre du conseil d'administration de la société concernée est également un client important de LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT.

Afin de détecter ces risques, le Contrôle Interne prend connaissance du contenu des résolutions sur lesquelles l'équipe de Gestion sera amenée à voter.

Dans le cas où le Contrôle Interne décèle effectivement un conflit d'intérêts réel, il demande une réunion avec l'équipe de Gestion pour résoudre la question dans l'intérêt des porteurs des OPCVM concernés.

Un compte rendu de cette réunion est alors établi.

3. Exercice des droits de vote

3.1 Périmètre

Les droits de vote sont exercés, à la discrétion de l'équipe de gestion.

3.2 Processus d'exercice des droits de vote

Le processus d'exercice des droits de vote est le suivant :

- Réception du formulaire de vote et des projets de résolutions à l'Assemblée Générale

Le dépositaire du fonds communique, soit par courrier, soit par courrier électronique, à LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT les projets de résolutions et un formulaire de vote aux Assemblées générales des sociétés dont des titres sont détenus par un fonds géré par la société.

Le dépositaire indique les délais dans lesquels le formulaire de vote doit lui être retourné pour que les votes éventuels soient pris en compte.

- Analyse des conditions de l'exercice des droits de vote

Les gérants déterminent en fonction des critères fixés si les conditions sont remplies pour que la société exerce les droits de vote pour le compte de ses OPCVM ou non.

Dans l'affirmative, il informe le dépositaire qu'il a l'intention d'exercer les droits de vote afin que les titres concernés soient bloqués conformément aux dispositions réglementaires.

- Expression du vote

LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT reçoit les recommandations de l'AFG par courrier. Dans le cas contraire, les gérants consultent sur le site internet de l'AFG les documents. Les gérants utilisent les recommandations de l'AFG comme outil d'aide à la détermination du sens des votes à émettre. Ils n'ont aucune obligation de les suivre.

Les gérants peuvent voter :

- soit par recours aux votes par correspondance ;
- soit par recours aux procurations ;
- soit par une participation physique aux assemblées

Ils remplissent le formulaire de vote, en font une copie pour archive et retournent l'original par courrier au dépositaire dans les délais que ce dernier lui a donnés.

4. Rapport sur l'exercice des droits de vote

Lorsque LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT a procédé à des votes au cours de l'exercice écoulé, un rapport sur l'exercice des droits de vote est alors rédigé avant le 30 avril de l'exercice suivant par les gérants des fonds.

Ce rapport est soumis au Président et mis à la disposition de l'AMF et de tout porteur de parts qui en ferait la demande au siège de la société de gestion.

Le rapport sur l'exercice des droits de vote par la société de gestion doit être établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice social. Les porteurs de parts du FCP peuvent consulter, sur demande, le document sur la politique de vote de la société de gestion.

Pour toute information complémentaire sur cette procédure de politique de vote, nous vous remercions de bien vouloir en faire la demande à contact@laffitecapital.com

Ou

en écrivant à Laffitte Capital Management, 29-31 rue Saint Augustin 75002 Paris en indiquant distinctement vos prénom, nom et coordonnées.